



Plan de lutte

pour prévenir l'intimidation et la violence
et créer un climat scolaire sain, sécuritaire, inclusif et bienveillant

Centre
de services scolaire
des Appalaches

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations.....	4
Définitions.....	6
Informations générales.....	7
Caractéristiques de l'école.....	7
Informations sur le comité responsable du plan de lutte.....	8
Les 9 éléments du plan de lutte (art.75.1).....	9
1-Analyse de la situation (portrait).....	9
2-Mesures de prévention.....	12
Objectif 1 :.....	13
Objectif 2 :.....	13
Objectif 3 :.....	14
3-Collaboration avec les parents.....	16
4-Modalités pour effectuer un signalement.....	18
5-Actions à prendre à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence.....	20
6-Confidentialité.....	23
7-Mesures de soutien ou d'encadrement.....	24
8-Sanctions disciplinaires.....	26
9-Suivi des signalements et des plaintes.....	28
Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel.....	30
Autres informations importantes.....	31

Abréviations

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations d'intimidation ou de violence, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école qui est venue modifier la Loi sur l'instruction publique. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);

Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1).

Définitions

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence*

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

**Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec.*

Informations générales

Caractéristiques de l'école

Nom de l'école : du Perce-Neige

Nom de la direction : Pâquerette Gagnon

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA **Nombre d'élèves :** 96 élèves

Autres caractéristiques : En 2024-2025, le travail collaboratif se poursuivra dans l'ensemble de l'école dans l'esprit des valeurs du nouveau projet éducatif soit, le respect, la bienveillance et l'engagement. C'est au cours de l'année que nous mettrons en place les moyens les plus efficaces pour l'actualisation de notre projet éducatif. Le système d'enseignement explicite des comportements est poursuivi, basé sur le cadre de référence et guide à l'intention du milieu scolaire (Gouvernement du Québec, 2015). La pédagogie nature est utilisée au préscolaire et se poursuivra dans les autres cycles. Considérant le milieu naturel, l'activité physique est mise de l'avant pour tous les niveaux. Une cuisine éducative est en place, l'utilisation de celle-ci est bénéfique pour l'enseignement différencié. Le programme d'anglais intensif est enseigné aux élèves de 6e année.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

- Respect
- Bienveillance
- Engagement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Nous nous associons directement au *Plan d'engagement vers la réussite*.

Enjeu 3	Le bien-être psychologique et physique de tous les élèves	
Orientation	Apprendre dans un milieu éducatif sain, actif, sécuritaire et bienveillant	
Objectif 2	Mettre en place des moyens pour réduire les événements problématiques et violents dans la cour de récréation et dans l'école.	
Indicateur	Situation de départ	Cible pour 2027
Implanter un système de renforcement positif et de conséquences logiques lors d'événements problématiques et violents.	La mise en œuvre du système n'est pas constante.	Le climat de l'école dégage le respect mutuel et la bienveillance.

Informations sur le comité responsable du plan de lutte

Membres du comité (art. 96.12) :

- Pâquerette Gagnon, directrice
- Geneviève Marcoux, TES
- Karine Hélie, TSG
- Cynthia Gagné, enseignante
- Cynthia Vachon, enseignante

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) Les membres du comité

Nom de l'intervenant pivot de l'école : Geneviève Marcoux, TES

Mandats du comité :

- Faire l'analyse des données obtenues par le questionnaire.
- Évaluer annuellement les résultats et actualiser le plan de lutte
- Orienter les actions de prévention et d'intervention en lien avec les actes de violence et d'intimidation.
- Améliorer le sentiment de bien-être des élèves ainsi que du personnel de l'école.

Dates des rencontres du comité :

2024-04-23, 2024-05-09

Les 9 éléments du plan de lutte (art.75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, comme stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1-Analyse de la situation (portrait)

Le plan de lutte doit inclure une **analyse de la situation** de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Données et outils utilisés pour réaliser le portrait :

Au cours du mois d'avril 2023, les élèves et le personnel de l'école du Perce-Neige ont rempli un questionnaire visant à documenter la perception de certains aspects liés au climat et à la violence à l'école. 10 membres du personnel scolaire, 48 élèves de 2^e et 3^e cycle ainsi que les élèves du 1^{er} cycle ont répondu au questionnaire sur une période de 3 jours. La psychoéducatrice ainsi que l'éducatrice de l'école ont effectué les passations en classe, à l'aide d'outils technologiques pour faciliter la participation neutre des élèves et qu'ils se sentent à l'aise de nommer leurs observations.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

- On peut observer davantage de traiter de noms et gestes à caractère sexuel à tous les cycles

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle : (Forces, défis, etc.)

- De façon générale, les élèves mentionnent se sentir en sécurité dans l'école ainsi que sur le chemin y menant. Les lieux les plus à risque, selon eux, sont la cour d'école ainsi que le gymnase.
- Ils ont l'impression que le personnel applique les règles de l'école. À 69%, les élèves disent que les règlements de l'école sont justes. 67% d'entre eux nomment que tous les élèves sont traités également. Ils ont de bonnes relations avec les autres élèves de l'école mais 65% des élèves seulement interviennent lorsqu'ils sont témoins de violence. 60% des élèves disent participer à des activités de prévention de la violence. 77% aiment bien venir à cette école.

- 100% du personnel de l'école ayant répondu au questionnaire se sent en sécurité dans l'école. 70% d'entre eux se sentent efficace lorsque vient le temps d'intervenir lorsqu'ils vivent de la violence. De plus, ce même pourcentage de gens connaît son rôle dans les mesures d'urgence de l'école.
- Le personnel mentionne que les adultes de l'école interviennent en lien avec des événements violents qui ont été commis à l'école. Par contre, 60% seulement mentionne qu'il y a de la collaboration entre les membres du personnel et que le climat est positif.
- Les principaux comportements à risque observés à l'école et ce, par tous les gens la fréquentant sont les suivants :
 - Insulter, ou traiter des noms
 - Être impoli envers l'adulte
 - Être bousculé par d'autres élèves
- Les élèves rapportent également que certains autres élèves tentent d'imposer leurs règles dans l'école et que certains se bagarrent.
- Des élèves mentionnent qu'un adulte de l'école a déjà sacré ou crié après eux. Certains nomment que les adultes de l'école l'ont regardé de façon méprisante. Certains élèves perçoivent que les adultes ignorent lorsqu'ils sont bousculés ou frappés ou qu'ils sont humiliés.
- Les élèves du 1^{er} cycle mentionnent davantage de vols ainsi que de rejet de la part des autres élèves. Les filles du 1^{er} cycle nomment avoir vécu davantage de médisance sur les réseaux sociaux.
- Des activités en lien avec la violence et/ou les habiletés sociales sont parfois animées en classe. Des discussions ont également déjà eu lieu en classe à la suite d'événements violents.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation).

- On a eu à faire davantage d'interventions concernant des propos et des gestes inappropriés à caractère sexuel
-

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Améliorer les habiletés sociales des élèves
- Sensibiliser les élèves et les parents au comportement et au langage adéquat en matière de sexualité
- Impliquer les élèves et les parents dans les activités de promotion et de prévention
- Mobiliser le personnel de l'école à l'amélioration du climat de l'école

2-Mesures de prévention

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Mesures de promotion et prévention générales actualisées dans l'école pour prévenir l'intimidation et la violence :

- Afin de faciliter l'amélioration du climat scolaire et le bien-être des élèves de notre école, les enseignants sont présents dans les corridors lors des transitions. De plus, des jetons-flocons sont remis aux élèves en lien avec leurs bons comportements à la suite de la présentation de la matrice des comportements en début d'année scolaire et ce, dans les espaces communs de l'école. Les enseignants conservent leurs propres systèmes de gestion de comportement qui vise l'apprentissage des comportements attendus et ne devraient pas prévoir une perte de privilèges pour les élèves.
- De plus, pour le personnel, un comité social et des activités diverses sont mises en place tout au long de l'année scolaire afin de favoriser la création de liens entre eux. La collaboration de tous est demandée dans la création de comités dans l'école afin d'augmenter l'engagement des enseignants et du personnel.
- Pour l'année 2024-2025, il est suggéré que les fêtes des élèves et du personnel de l'école soient annoncées par le biais de l'intercom afin de créer un sentiment d'appartenance dans l'école.
- Lors du défi mensuel pour les valeurs, les élèves sont reconnus pour leur manifestation de la valeur du mois. Promouvoir les habiletés sociales quotidiennement et lors de cet événement.

Objectif 1 : Que les élèves et/ou leurs parents s'impliquent dans les activités de prévention et de promotion faites à l'école

Moyens :	Clientèle/cible	Responsable/Partenaire	Échéancier
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un conseil d'élèves dans l'école. 	Élèves du 1 ^{er} au 3 ^e cycle		
<ul style="list-style-type: none"> • Organisation d'activités thématiques en lien avec les valeurs de l'école de façon mensuelle. 	Tous les élèves de l'école		
<ul style="list-style-type: none"> • Implication des parents aidants à l'école (bibliothèque, sortie, activités spéciales). 	Tous les élèves de l'école et leurs parents		

Régulation en cours d'année

Objectif 2 : Que les comportements de violence verbale diminuent chez les élèves de l'école par rapport à l'année précédente

Moyens :	Clientèle/cible	Responsable/Partenaire	Échéancier
<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite du système d'enseignement des comportements attendus. 	Tous les élèves de l'école		
<ul style="list-style-type: none"> • Appropriation du code de vie par le personnel. 	Personnel de l'école		
<ul style="list-style-type: none"> • Formation en lien avec la gestion de crise. 	Personnel de l'école		
<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance stratégique du personnel dans les corridors, Personnel de l'école lors des transitions et dans la cour extérieure. 	Personnel de l'école		

- **Régulation en cours d'année**

[Empty light blue rectangular box for notes]

Objectif 3 : Que le personnel anime des activités de prévention de la violence et de développement des habiletés sociales

Moyens :

- Implantation et généralisation d'un programme d'entraînement des habiletés socio-émotionnelles à tous les niveaux.
- Utilisation de la littérature jeunesse pour traiter des différents thèmes.
- Mise en place d'un point statutaire lors des rencontres du personnel en lien avec les habiletés socio-émotionnelles

Clientèle-cible

Tous les élèves de l'école

Tous les élèves de l'école

Responsable/Partenaire

Échéancier

Régulation en cours d'année (Commentaires/recommandations)

[Empty light blue rectangular box for notes]

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

- Ateliers animés par la sexologue auprès des élèves de tous les niveaux
 - S'assurer que le volet éducation à la sexualité est bien mis en place par les enseignants(es)
 - Capsule d'autoformation Sexplique Développement psychosexuel des 5-12 ans
-

3-Collaboration avec les parents

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Implication des parents dans les activités spéciales à l'école. (Pique-nique, kermesse, activité d'accueil)
- Aviser les parents des activités tenues en classe en lien avec les habiletés sociales et la prévention de la violence.
- Formation sur l'application de la modélisation des comportements attendus à la maison à raison d'une fois aux 2 ans, offert à l'ensemble des parents.

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

- Communication aux parents pour aviser des mesures mises en place pour soutenir les élèves impliqués.

Régulation en cours d'année (Commentaires/recommandations)

Diffusion d'information :

Information à diffuser :

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

Stratégies de diffusion de ces informations

(Ex. : courriel, site web, capsules vidéo, présentation) :

En version électronique et papier, une fois par année.

En version électronique, une fois par année.
Un résumé du plan de lutte est envoyé aux parents par la secrétaire de l'école.

Date :

Au dernier CÉ de l'année

Avant le 30 septembre

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (*art.21, LPNE*).

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Informer les parents du contenu enseigné en Éducation à la sexualité

Distribuer un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel

Présentation de la capsule Sexplique sur le développement psychosexuel des 5-12 ans

Régulation en cours d'année (Commentaires/recommandations)

Information à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuelle au protecteur régional de l'élève (*art. 21, LPNE*)

Un document présentant les coordonnées du protecteur Régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte
Ce document, fourni, par le protecteur national de l'élève doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (*art. 21, LPNE*).

Stratégies de diffusion de ces informations

Affichage dans l'établissement

Site Web de l'école, le cas échéant

Site du CSS

Date :

Au plus tard le 30 septembre de chaque année

4-Modalités pour effectuer un signalement

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (*art.75.1.4*).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour signaler un évènement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (*art. 23, PLNE*). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).

Modalités prévues :

Si un adulte est témoin d'une situation de violence ou d'intimidation ou qu'un élève veut révéler une situation dont il a été témoin ou victime, il s'adresse à l'éducateur spécialisé de l'école (Geneviève Marcoux) ou à un autre adulte en qui il a confiance afin qu'une analyse de la situation soit faite. Un formulaire de déclaration de l'évènement doit être complété par l'éducateur de l'école en collaboration avec la personne qui révèle l'évènement afin de le consigner et faciliter le suivi. Par la suite, le formulaire de déclaration est envoyé à la direction de l'école par courriel.

Direction 418-338-7800 poste 2501 ecole_perceneige@csappalaches.qc.ca

Éducatrice spécialisée 418-338-7800 poste 2514

Si une autre personne recueille le témoignage d'un enfant ou d'un adulte, il prend les coordonnées de la personne en note afin que l'éducateur puisse faire le suivi.

Stratégies de diffusion des modalités :

- Dans le code de vie

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*art. 33, par. 2, LPNE*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

- Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'établissement;

1-833-420-5233 téléphone ou message texte
Protecteur régional de l'élève
plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

- Identifier une personne-ressource formée par la Fondation Marie-Vincent pour les comportements sexualisés en milieu scolaire et recevoir un dévoilement pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte.

À noter dans le cas d'actes de violence à caractère sexuel, voici la signification des termes plainte et signalement :

Plainte : Le plaignant est directement impliqué par l'événement ; L'élève ou le parent/tuteur dépose une plainte;

Signalement : Le signalant est une personne qui veut signaler un acte de violence à caractère sexuel autre que l'élève ou son parent (par exemple, un enseignant, un professionnel, autre élève).

5-Actions à prendre à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

- **Intervenir** sur le champ en demandant l'arrêt du comportement inadéquat ;
- **Nommer** le comportement en mettant un nom sur le type de violence observé et s'appuyer sur la position de l'école (valeurs, code de vie, comportement attendu, etc.);
- **Orienter** vers les comportements attendus;
- **Assurer** la sécurité ou la protection de l'élève qui est victime ;
- **Informé** les élèves impliqués qu'un suivi sera fait ;
- **Informé** le titulaire de l'élève ;
- **Transmettre** à la personne concernée qui assurera le suivi de la situation.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant-pivot) :

- **Recevoir** le signalement et informer l'adulte témoin que le signalement a bien été reçu et qu'un suivi sera fait ;
- **Informé** la direction de la situation de violence ou d'intimidation et des interventions à mettre en place;
- **Évaluer** la situation en rencontrant les élèves concernés et déterminer s'il s'agit bien d'une situation de violence ou d'intimidation (vs conflit ou autres) ;
- **Rencontrer** la victime et lui offrir le soutien, la protection et l'accompagnement nécessaire selon le contexte;
- **Intervenir** auprès de la ou les personnes auteurs;
- **Assurer** l'application des mesures de soutien et d'encadrement et en faire le suivi auprès des élèves concernés ;
- **Consigner et transmettre** les informations au CSSA.

La direction contacte les parents des élèves victimes et des élèves auteurs pour les informer de la situation, des mesures de soutien et d'encadrement à venir. La direction peut informer les parents des élèves témoins de la situation, si nécessaire.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

- Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre

l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. (LIP art. 96.12)

- Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet. (LIP art. 96.12)
- Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (art. 96.12, LIP).

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et des mauvais traitements subis par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). Dans la LPJ, le terme « enfant » désigne une personne de moins de 18 ans. La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

- Partager avec l'équipe-école un résumé des réactions à favoriser lors d'un dévoilement ;
- Faire cesser le comportement avec une consigne précise ;
- Rencontrer l'élève et s'assurer de faciliter le contact visuel en se positionnant à sa hauteur ;
- Demeurer calme devant l'élève, éviter de dramatiser ou banaliser la situation ;
- Écouter l'élève parler ouvertement et sans jugement ;
- Être rassurant, lui faire comprendre qu'on le croit (« Tu as bien fait de m'en parler, je te remercie de m'avoir fait confiance, je prends au sérieux ce que tu me dis... ») ;
- Mentionnez-lui que la situation est prise en charge et qu'il peut vous reparler au besoin ;
- Laisser l'élève parler librement sans l'interroger ;

- Réutiliser les mots de l'élève et poser des questions ouvertes (« Parle-moi plus de... »; « Dis-moi tout sur... » ;
 - Ne pas promettre à l'élève de garder le secret ;
 - Prendre en note dès que possible les mots exacts de l'élève et ceux de l'adulte confident ;
 - Faire un signalement à la DPJ (l'adulte n'a pas à s'assurer de la véracité des informations avant de signaler).
-

6-Confidentialité

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.6).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- **Impliquer un nombre restreint** de personnes et **limiter à l'essentiel** la circulation des renseignements verbaux et écrits ;
- **Ne communiquer que les renseignements qui aident** au développement de l'élève et dont leur ignorance peut lui causer préjudice ;
- **Respecter le droit à la vie privée**, ce qui garantit la protection contre toute diffusion ou circulation non justifiée de renseignements. Seules les personnes autorisées ont accès aux renseignements ;
- **Assurer l'anonymat** des dénonciations ;
- **Garder le nom de la victime confidentiel** face aux familles des intimidateurs ;
- **Garder les interventions confidentielles** face aux parties adverses ;
- **Discuter des situations par le comité lors des rencontres seulement.**

Régulation en cours d'année (Commentaires/recommandations)

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

La violation de la confidentialité est justifiée dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

- Noter que toute violence de la confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées ;
- Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité ;
- S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur radio lors de ces situations ;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation ;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papier et informatisées ;
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

7-Mesures de soutien ou d'encadrement

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins :

- **Rassurer** les élèves en établissant un climat de confiance quant à la confidentialité de la démarche et des étapes à venir ;
- **Appliquer** des mesures de protection;
- **Faire des rencontres** de suivi périodiquement;
- **Appliquer des mesures de soutien** pour aider les jeunes à développer de nouvelles habiletés (ex. affirmation de soi, gestion des émotions, résolution de conflits, etc.) ;
- **Impliquer les parents** dans la mise en place de moyens visant à prévenir les récidives ;
- **Élaborer un plan d'action** ou d'intervention ou révision au besoin;
- **Référer** aux services professionnels de l'école et du CSSA au besoin (La traversée);
- Se référer, au besoin, à des ressources externes telles **L'Alternatives Appalaches** pour sensibilisation, intervention, justice réparatrice ou médiation, soutien à la famille (Groupe ou individuel) ou au **Service de police SQ** pour sensibilisation, intervention ou une plainte.

Pour l'élève victime :	Pour l'élève auteur :	Pour les témoins :
<ul style="list-style-type: none"> • Communication par la direction et/ou TES avec les parents : évaluation des besoins et références, si nécessaire; • Relation d'aide; • Suivi par un service complémentaire, si nécessaire; • Compilation dans le dossier d'aide de l'élève (élaboration du plan d'action si besoin); • Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions, affirmation de soi. 	<ul style="list-style-type: none"> • Communication téléphonique aux parents de l'élève intimidateur; • Application du code de vie de l'école; • Suivi par un service complémentaire, si nécessaire; évaluation fonctionnelle du comportement ; • Compilation dans le dossier d'aide particulière de l'élève ; • Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions, l'empathie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Communication téléphonique aux parents (si nécessaire); • Rencontre avec un membre du personnel de l'école (cueillette d'infos), s'il y a lieu; • Valoriser la dénonciation et s'assurer que l'élève témoin va bien; • Évaluation des besoins et références, si nécessaire; • Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions, dénoncer.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins des actes de violence à caractère sexuel :

Pour l'élève victime :	Pour l'élève auteur :	Pour les témoins :
<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions ; • Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ; • Rehausser la surveillance (moments ou lieux) ; • Référer à des ressources externes spécialisées (CAVAC, Marie-Vincent, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, empathie, etc.) ; • Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies. 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, le niveau scolaire ou l'école ; • Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin.

8-Sanctions disciplinaires

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8). Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au **regard de la nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité des gestes posés**.

Sanctions disciplinaires possibles (éducatives, justice réparatrice)

L'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires qui se doivent d'être éducatives et réparatrices, comme prévu dans les règles de l'école.

- Geste réparateur ou justice réparatrice ;
- Récréation structurée ;
- Déplacement supervisé et/ou distancé ;
- Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte ;
- Réflexion guidée (violence, intimidation) ;
- Lecture et travaux sur l'empathie ou autres sujets pertinents selon la situation ;
- Reprise de temps ou perte de privilège ;
- Suspension interne, externe (maison) ;
- Rencontre de l'élève en présence de ses parents avec la direction et l'intervenant-pivot ;
- Élaboration d'un plan de réintégration en classe ou d'un contrat de respect et de bienveillance ;
- Signalement à la DPJ.
- Autres mesures jugées pertinentes à la situation.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au **regard de la nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité des gestes posés**.

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel ;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportements sexualisés, abus, sexto, partage non consentuel d'images intimes) ;
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS ;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés ;
- Consulter des ressources spécialisées (CISSS, Centre d'expertise Marie- Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

9-Suivi des signalements et des plaintes

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

2 jours-1 semaine-1 mois

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et s'assurer que la situation a cessée :

La personne responsable et la direction :

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance.

La direction :

- S'assurer que les mesures auprès des élèves ont été mises en place ;
- Communiquer les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité;
- Communiquer avec les parents pour maintenir la collaboration, pour faire le suivi et leur demande d'informer l'école si la situation se poursuit malgré les interventions;
- Consigner les informations (art. 75.2).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes) ;
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer ;
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents) ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formations obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Capsules obligatoires du MEQ

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves ;
- Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyer sur les bonnes pratiques ;
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire ;
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extrascolaires notamment une sortie qui implique un coucher.

Autres informations importantes

* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

- Nature de l'activité : Lors du rassemblement de la première journée d'école. Date : 28 août 2024


* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : **2024-06-11**

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : **2024-06-11**


* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : **Mai 2025**

Signature de la direction : 

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement : 

Date : 

Date : 

No. de résolution : 

Références et ressources

Blais, Julianne et Brisson, Marie-Laurence, Agentes de soutien régional 03-12, Gabarit du plan de lutte, 2023

Blais, Julianne et Brisson, Marie-Laurence, Agentes de soutien régional 03-12, Guide de rédaction du plan de lutte, 2023

Talbot, Marie-Josée, Agente de soutien régional, région de l'Estrie, Démarche de traitement d'un évènement, 2023

Site internet - [Ministère de l'éducation - Information en lien avec l'intimidation et la violence](#)

Site internet - [Ministère de la Famille - Information en lien avec l'intimidation et la violence](#)

Site internet - [Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève](#)

Site internet - [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Québec\)](#)

Site internet - [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Chaudière-Appalaches\)](#)

Site internet - [Centre d'aide aux victimes d'actes criminels](#)

Site internet - [S'explique : la référence en éducation et en santé sexuelle](#)

Site internet - [Fondation Marie-Vincent](#)

Site internet - [Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#)

Site internet - [Protecteur national de l'élève - signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#)

Site internet - [Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles](#)

Site internet - [Commission des services juridiques](#)

Site internet - [Direction de la protection de la jeunesse \(DPJ\) – Faire un signalement](#)

Site internet - [Présence policière dans les établissements d'enseignement \(cadre de référence\)](#)

Site internet - [Fédération des comités de parents du Québec](#)

Site internet - [SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques](#)

Site internet - [Programme Étincelles \(qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux\)](#)

Site internet - [Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028 \(Napperon\)](#)

Site internet - [Loi sur le protecteur national de l'élève](#)

Site internet - [Loi sur l'instruction publique](#)

Sonia Cimon

Psychoéducatrice/Conseillère pédagogique

Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

sonia.cimon@csappalaches.qc.ca

**Centre
de services scolaire
des Appalaches**

Québec 

S'engager et réussir